

|            |                               |           |        |          |
|------------|-------------------------------|-----------|--------|----------|
| Commune de | Date                          | Arrêté    | Nature | Folio n° |
| FLERS      | 03/09/24                      | CV-24.399 | 8.3    |          |
| 61100      | REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE |           |        |          |



**OBJET :**

**DOMAINE PUBLIC  
STATIONNEMENT DE VEHICULES DE CHANTIER  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

DL-LJ  
NB

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

**VU la demande reçue en Mairie le 2 septembre 2024, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,**

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS,

CONSIDERANT que les travaux projetés impliquent le stationnement de véhicules de chantier, au droit des 30, 32 et 34 rue du 6 Juin, durant toute la durée des opérations,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

## ARRETE

\*\*\*

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION**

**DU MARDI 3 AU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024 INCLUS, la Société SNTPF – 3 rue des Canadiens – 61100 SAINT GEORGES DES GROSEILLERS, est autorisée à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public, AU DROIT DES 30, 32 ET 34 RUE DU 6 JUIN, afin de permettre des travaux de rénovation dans l'Agence Supplay sise au n° 32.**

### **ARTICLE 2 - CHEMINEMENT DES PIETONS**

**Le pétitionnaire devra créer un cheminement protégé pour piétons d'une largeur minimum de 1,80 mètre.**

**En cas d'impossibilité, le cheminement devra se faire sur le trottoir côté opposé.**

### **ARTICLE 3 - STATIONNEMENT**

**Pendant la période précitée, sur la zone précitée, le temps des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit.**

.../...

|            |                               |           |        |          |
|------------|-------------------------------|-----------|--------|----------|
| Commune de | Date                          | Arrêté    | Nature | Folio n° |
| FLERS      | 03/09/24                      | CV-24.399 | 8.3    |          |
| 61100      | REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE |           |        |          |

#### **ARTICLE 4 - EXCEPTIONS**

La prescription énoncée à l'article 3 n'est pas applicable aux véhicules du corps médical, des services de police et d'incendie.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès auxdits véhicules.

#### **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le bénéficiaire se charge de se conformer aux dispositions du Règlement municipal de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, susvisé.

#### **ARTICLE 6 - SECURISATION DU LIEU**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour prévenir tous dangers éventuels et sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence des véhicules de chantier à ces emplacements.

#### **ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondante mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le cheminement des piétons et le stationnement devront être rétablis dès la fin de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 8 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglomération, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 9 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le mardi trois septembre deux mille vingt-quatre.



**Le Maire Adjoint  
chargé de la Voirie**

**Jacques DUPERRON**

|  |  |
|--|--|
| <b>Diffusion le : - 5 SEP. 2024</b>  |  |
| Requêteur – <a href="mailto:info@sntpf.fr">info@sntpf.fr</a><br>Commissariat<br>Gendarmerie<br>Centre de Secours Principal<br>Conseil Départemental (Routes Départementales) | Recueil des Actes Administratifs Municipaux<br>Publication<br>Maire Adjoint délégué<br>DEP (CD + DB + Voirie)<br>Police Municipale<br>Service Citoyenneté et vie quotidienne |